

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE produit en double exemplaire, ratifié ce _5^e_ jour de décembre 2014.

ENTRE :

la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

(ci-après dénommée « la Commission »)

ET :

le CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS, aussi appelé l'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS, un office établi par l'application conjointe de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, avec ses modifications successives, et de l'article 9 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, avec ses modifications successives (les lois de mise en œuvre), sis à St. John's dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador¹,

(ci-après « l'Office »)

(collectivement désignés « les parties »)

1.0 ATTENDUS

- 1.01 La Commission et l'Office jouent des rôles mutuels et complémentaires dans la promotion et l'instauration de milieux de travail sains et sécuritaires, au sens donné dans les lois de mise en œuvre, dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.
- 1.02 La Commission et l'Office sont tenus par la loi de coopérer, notamment en échangeant des renseignements lorsque cela est nécessaire à l'application des dispositions des lois de mise en œuvre et à la concrétisation du mandat de prévention de la Commission en vertu de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act, R.S.N.L. 1990, ch. W-11*, avec ses modifications successives;

À CES CAUSES, en contrepartie des engagements mutuels convenus aux présentes et dont elles se déclarent satisfaites, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

¹Les renvois font référence à la version provinciale des lois de mise en œuvre.

2.0 BUT

- 2.01 La Commission communique des renseignements, y compris des renseignements personnels, à l'Office lorsque cela est nécessaire à l'application de la partie III.1 des lois de mise en œuvre et des règlements d'exécution, notamment pour mener des enquêtes, évaluer la conformité, rendre des ordres de suspendre les travaux, porter des accusations et faire des observations sur la peine.
- 2.02 L'Office communique, sur une base facultative, des renseignements, y compris des renseignements concernant l'application des lois, à la Commission dans le but de concrétiser le mandat de cette dernière d'obtenir une réparation pour les dommages dans le cadre de recours subrogatoire de tiers.
- 2.03 De même, l'Office communique des renseignements, y compris des renseignements personnels, à la Commission lorsque cela est nécessaire à la concrétisation du mandat de prévention de la Commission en vertu de la *Workplace Health Safety and Compensation Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-11, avec ses modifications successives.
- 2.04 La Commission fournit des services aux comités du lieu de travail comme l'exige l'alinéa 20.2c) de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, avec ses modifications successives.

3.0 POUVOIR DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

- 3.01 L'article 20.4 de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act* avec ses modifications successives, habilite la Commission à communiquer des renseignements à l'Office et à fournir également certains renseignements en vertu de l'article 201.80 des lois de mise en œuvre.
- 3.02 L'article 201.84 des lois de mise en œuvre habilite l'Office à communiquer des renseignements à la Commission.

4.0 RENSEIGNEMENTS À ÉCHANGER

- 4.01 Pour s'aider à jouer leur rôle respectif dans la promotion et l'instauration d'un milieu de travail sain et sûr, les parties conviennent de fournir les renseignements énoncés à

l'annexe A jointe à la présente entente. Il demeure entendu que ces renseignements ne sauraient inclure les renseignements sur les versements faits par les employeurs ou les renseignements sur revendications pécuniaires.

4.02 D'autres renseignements nécessaires à l'application des lois de mise en œuvre ou de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, avec ses modifications successives, peuvent être demandés. Les demandes seront analysées au cas par cas en consultation avec l'avocat de la partie recevant la demande.

5.0 MÉCANISME DE COMMUNICATION ET MESURES DE SÉCURITÉ

5.01 Les parties communiqueront les renseignements visés par la présente entente sous une forme qui convient aux deux parties.

5.02 Les parties doivent mettre en place les systèmes, les processus, les protocoles et les politiques appropriés pour garantir la sécurité physique et électronique des renseignements communiqués aux termes du présent accord, et y recourir. Cela comprend notamment les éléments suivants :

- a) utiliser, au minimum, le même niveau de sécurité physique et électronique que la partie pour éviter la communication ou la diffusion de ses renseignements confidentiels et privilégiés, pour empêcher la communication de renseignements à un tiers ou à l'un de ses employés autres que ceux qui doivent y avoir accès pour s'acquitter de leurs tâches;
- b) instaurer des politiques, des normes et des mesures de protection en matière de sécurité afin d'empêcher l'accès, la collecte, l'utilisation, la communication ou la suppression non autorisés de renseignements communiqués aux termes de la présente entente;
- c) veiller à ce que les employés ayant accès aux renseignements communiqués aux termes de la présente entente aient prêté un serment de confidentialité et à ce qu'ils respectent les politiques, normes et mesures de protection établies pour garantir la confidentialité et la sécurité des renseignements.

6.0 CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION

6.01 L'Office protégera la confidentialité des renseignements communiqués aux termes de la présente entente et ne les utilisera pas, ni ne les communiquera à quiconque, à des fins autres que :

- a) une fin nécessaire à l'application des lois de mise en œuvre, de la partie III.1 ou des règlements d'application;
- b) une fin compatible avec l'accès à la législation applicable en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada;
- c) une fin autorisée ou requise par la loi.

6.02 La Commission protégera la confidentialité des renseignements communiqués aux termes de la présente entente et ne les utilisera pas, ni ne les communiquera à quiconque, à des fins autres que :

- a) une fin nécessaire à l'application de la partie III.1 des lois de mise en œuvre ou des règlements d'application ainsi qu'à la partie 1.1 de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, avec ses modifications successives;
- b) une fin compatible avec l'accès à la législation applicable en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada;
- c) une fin autorisée ou requise par la loi.

6.03 Lorsqu'il faut obtenir un consentement pour utiliser ou communiquer des renseignements personnels, les parties obtiendront le consentement applicable de la personne visée selon les exigences prévues dans les lois.

6.04 Les parties limiteront la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels aux termes de la présente entente aux seuls renseignements nécessaires aux fins auxquelles les renseignements sont recueillis, utilisés et communiqués.

7.0 GESTION DE L'INFORMATION

7.01 Les renseignements communiqués à l'Office et ceux que l'Office recueille aux termes de la présente entente sont recueillis, gérés, conservés, détruits ou éliminés conformément aux lois du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois du gouvernement du Canada.

7.02 Advenant une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, les parties doivent faire ce qui suit :

- a) aviser sans délai l'autre partie de toute possession, utilisation ou connaissance non autorisées, ou de toute tentative en ce sens, des renseignements communiqués aux termes de la présente entente, notamment, les fichiers de traitement des données, les

messages de transmission ou tout autre renseignement, par toute personne ou entité non autorisées;

- b) s'échanger rapidement tous les détails de la possession, de l'utilisation ou de la connaissance non autorisée, ou de toute tentative en ce sens, et collaborer aux enquêtes et aux efforts visant à éviter qu'un tel événement ne se reproduise;
- c) s'efforcer de collaborer aux litiges et enquêtes contre des tiers, le cas échéant;
- d) s'efforcer d'atténuer rapidement les dommages découlant de l'utilisation, de la possession ou de la connaissance non autorisée et d'empêcher que l'atteinte à la sécurité ou à la vie privée ne se reproduise.

8.0 SOUCI D'EXACTITUDE – LIMITE

8.01 Les parties verront raisonnablement à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements communiqués à l'autre partie aux termes de la présente entente, mais ne garantissent pas leur exactitude.

8.02 Elles ne sont pas responsables de tout dommage ou autre perte que subirait l'autre partie du fait de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

8.03 Elles se rencontreront chaque année pour réviser la présente entente afin de veiller à ce que les dispositions des lois fédérales et provinciales applicables en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, ainsi que de toutes les politiques et procédures applicables en matière de sécurité, aient été respectées.

9.0 AVIS

9.01 Sauf indication contraire énoncée dans les présentes, tout avis devant être donné par l'une ou l'autre des parties aux termes de la présente entente sera effectivement donné et réputé avoir été reçu comme suit :

- a) si l'avis est remis en mains propres, le jour de la remise;
- b) si l'avis est envoyé par courrier ordinaire, par courrier certifié ou par courrier recommandé, le septième jour après le dépôt à la poste;
- c) si l'avis est envoyé par télécopieur, le jour ouvrable suivant.

En cas de grève ou d'interruption réelle ou imminente des services postaux, l'avis sera remis en mains propres ou par télécopieur. Voici les coordonnées des représentants autorisés des parties :

Commission : Directeur exécutif, Services aux employés
146-148, chemin Forest
Case postale 9000
St. John's, T.-N.-L. A1A 3B8
Télécopieur : 709 778-1564
Téléphone : 709 778-1561

Office : Délégué à la sécurité
140, rue Water
5^e étage, Place TD
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
Télécopieur : 709 778-1473
Téléphone : 709 778-4262

10.0 DURÉE

- 10.01 La présente entente sera en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclusivement, et sera automatiquement renouvelée chaque année pour prolonger sa validité du 1^{er} janvier au 31 décembre, sous réserve de l'article 10.02 des présentes.
- 10.02 La Commission ou l'Office peuvent résilier la présente entente ou son renouvellement automatique sur préavis par écrit de six (6) mois à l'autre partie.

11.0 MODIFICATIONS

- 11.01 La présente entente peut être modifiée à tout moment sur consentement mutuel des parties témoigné par écrit.
- 11.02 Les parties signeront et délivreront à l'occasion tous les autres documents et accompliront les actes et mesures qui peuvent être raisonnablement exigés pour faire valoir le plein esprit et la pleine signification de la présente entente.

12.0 GÉNÉRALITÉS

12.01 Dans l'éventualité où un terme ou une disposition de la présente entente est jugé illégal, invalide ou non exécutoire, la présente entente conserve pleine force et effet, le terme ou la disposition en question sera considéré comme ayant été radié de la présente entente, mais les autres dispositions formeront une entente valide.

12.02 Le titre des paragraphes ne doit pas être pris en compte pour interpréter le libellé.

12.03 Les délais sont de rigueur.

13.0 DROIT APPLICABLE

13.01 La présente entente est régie par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et interprétée conformément à celles-ci.

EN FOI DE QUOI, la Commission et l'Office ont demandé à leurs représentants respectifs dûment autorisés de signer la présente entente aux dates indiquées aux présentes.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET LIVRÉ

en présence de :

**Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail**

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET LIVRÉ

en présence de :

**CANADA-TERRE-NEUVE-ET-
LABRADOR OFFICE DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS
/OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

ANNEXE A
AU PROTOCOLE D'ENTENTE RATIFIÉ EN décembre 2014

1. L'Office fournira à la Commission une liste des employeurs qui ont des employés dans un lieu de travail situé dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que le numéro d'entreprise de ces employeurs, afin d'aider la Commission à fournir les renseignements énoncés au paragraphe 2 de la présente annexe.
2. Deux fois l'an, la Commission fournira à l'Office les renseignements suivants relativement aux employeurs ayant des employés dans un lieu de travail situé dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador :
 - tout renseignement sur la fréquence des blessures, y compris :
 - les demandes d'indemnisation
 - la nature des blessures
 - la cause des blessures
 - le type d'accidents
 - la partie du corps blessée
 - le métier ou la profession de l'employé blessé
 - les rapports sur les taux d'accidents avec blessure dans l'industrie
3. Sur demande de l'Office, la Commission lui fournira les éléments suivants :
 - les audits effectués dans le cadre du programme PRIME
 - les rapports établis au terme des audits de la santé et de la sécurité au travail
 - les rapports d'étape établis dans le cadre du programme PRIME

L'Office reconnaît que la réponse de la Commission à ces demandes sera fonction des exigences opérationnelles et qu'elle sera fournie dans la mesure du possible.

4. Sur demande, l'Office fournira à la Commission les renseignements suivants provenant de son système de gestion des documents en format électronique (p. ex., clé USB); les renseignements seront correctement étiquetés, suivis, chiffrés et protégés par mot de passe et ne pourront pas être copiés :
 - les procès-verbaux du comité de santé et de sécurité au travail
 - la liste des lieux de travail qui ont des comités de santé et de sécurité au travail contrevenants
 - tout renseignement remis au ministre provincial aux termes de la partie III.1 des lois de mise en œuvre qui porte sur l'application de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, avec ses modifications successives par la Commission

La Commission reconnaît que la réponse de l'Office à ces demandes sera fonction des exigences opérationnelles et qu'elle sera fournie dans la mesure du possible.

5. Sur demande, l'Office fournira également à la Commission :

- accès pour le service juridique de la Commission, en consultation avec l'équipe chargée des questions d'ordre juridique, réglementaire et public de la Commission, à tous les rapports d'enquête après accident rédigés par l'Office où il y avait négligence à l'égard des réclamations de tiers.
- renseignements sur les lieux de travail obtenus lors d'inspections, de vérifications de la conformité et d'enquêtes pour faciliter le règlement des demandes.
- liste des employeurs ou entrepreneurs qui ont omis de fournir un numéro d'entreprise obtenu auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail afin que la Commission puisse enquêter et déterminer s'ils doivent être agréés aux termes de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, avec ses modifications successives, et des règlements connexes.